

**Arrêté portant mise en demeure
de la société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession)
de respecter les prescriptions de l'article III.5.1
de l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 portant autorisation
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres - A69
sur la zone humide du secteur du viaduc de l'Agout - PR 58+800
sur la commune de Castres**

Le préfet du Tarn,

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Agout (SAGE) approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2014 ;

Vu l'arrêté interdépartemental portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A 69 délivré à la société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession) sise parc d'activité de Laurade 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES en date du 01 mars 2023 ;

Vu l'article III.5.1 – Mesures d'évitement et de réduction relatives aux zones humides de l'arrêté interdépartemental susvisé ;

Vu le protocole de suivi prescrit par l'article III.5.1 susvisé et transmis par la société ATOSCA le 05 juillet 2023 ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à la société ATOSCA par courrier du 26 juin 2023 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement relatif au dossier loi sur l'eau sus-visé ;

Vu l'avis de réception de la poste n° 1A19494710838 daté du 29 juin 2023 attestant de la notification à la société ATOSCA du rapport de manquement administratif daté du 26 juin 2023 ;

Vu le courrier en réponse au rapport de manquement administratif de la société ATOSCA daté du 7 juillet 2023 ;

Vu les compléments de réponse de la société ATOSCA datés du 18 août 2023 ;

Considérant que l'article III.5.1 – Mesures d'évitement et de réduction relatives aux zones humides, de l'arrêté interdépartemental portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A 69, prescrit la réalisation :

- d'un état initial de toute zone humide impactée temporairement avec les protocoles Mhéo avant les travaux et la mise en œuvre des mesures de réduction,

- d'un protocole de suivi indiquant notamment la localisation des suivis, leur fréquence en corrélation avec le planning du chantier transmis au service police de l'eau de la DDT du Tarn un mois avant le démarrage des travaux pour validation ;

Considérant que, lors de la visite en date du 19 juin 2023, les agents chargés du contrôle ont constaté l'implantation de piézomètres en dehors de l'emprise des travaux en cours et l'absence de transmission de l'état initial de la zone humide temporairement impactée sur le secteur du Viaduc de l'Agout sur la commune de Castres ;

Considérant que le protocole de suivi avec les protocoles Mhéo a été transmis le 05 juillet 2023 après le début des travaux ;

Considérant que ce protocole, conformément aux prescriptions de l'article III.5.1 de l'arrêté susvisé, prévoit la mise en place de deux sondages pédologiques, deux quadrats floristiques pour définir l'état initial de la zone humide impactée temporairement sur la future zone de travaux du viaduc de l'Agout (hors emprises des piles) et deux piézomètres de part et d'autre de cette même zone de travaux ;

Considérant que, dans sa réponse du 07 juillet 2023, la société ATOSCA précise que les quadrats floristiques ont été réalisés plus au nord par rapport au protocole de suivi car cette zone humide impactée temporairement avait été déjà décapée et retournée et qu'un seul sondage pédologique au lieu des deux prévus a été réalisé plus au sud que les points théoriques pour les mêmes raisons que les quadrats floristiques ;

Considérant qu'un seul relevé piézométrique pour établir l'état initial a été réalisé le 05 juillet 2023 soit après le début des travaux ;

Considérant que l'état initial de la zone humide impactée temporairement a été réalisé après le début des travaux et que la preuve de la représentativité de la zone humide réellement impactée par les quadrats floristiques et le sondage pédologique, tels que mis en œuvre, ne peut être faite ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III.5.1 de l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 susvisé ;

Considérant qu'au vu de ces constats, l'impact temporaire des travaux sur la zone humide d'une surface de 147 m² ne pourra être établi et qu'à défaut, cet impact doit être considéré comme définitif ;

Considérant que l'article III.5.1 prévoit que, si un impact sur une zone humide est sous-estimé, de nouveaux sites de compensation doivent être envisagés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATOSCA de respecter les prescriptions de l'article III.5.1 de l'arrêté interdépartemental susvisé et de prescrire la compensation de cette zone humide de 147 m² afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1 : La société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession), bénéficiaire de l'autorisation interdépartementale concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A 69, sise parc d'activité de Laurade 13103 Saint-Étienne-du-Grès, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.5.1 de l'arrêté susvisé dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté en proposant un site de compensation de la zone humide d'une surface de 147 m² sur le secteur du viaduc de l'Agout respectant les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, du SAGE AGOUT et les prescriptions relatives aux zones humides fixées par l'arrêté susvisé et notamment par l'article III.5.3.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article et, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera pris à l'encontre de la société ATOSCA les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à savoir une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information au président de la commission locale de l'eau du bassin de l'Agout.

Article 4 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse par le biais d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès du préfet du Tarn. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires du Tarn, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le

6 OCT. 2023

Le Préfet,


François-Xavier LAUCH

